

ACCORD, en date du 8 mars, 1978 entre le GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après dénommé «le Gouvernement») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée «l'Association») portant modification de l'Accord en date du 22 avril 1977 entre les mêmes Parties, prévoyant l'administration par l'Association de certains fonds qui seront fournis par le Gouvernement pour des projets de développement déterminés.

Le Gouvernement et l'Association sont convenus comme suit:

1. L'Accord en date du 22 avril 1977 entre le Gouvernement et l'Association est modifié et se lit, dans son texte intégral, comme suit:

«PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Gouvernement et l'Association ont coopéré et entendent continuer de coopérer au financement de projets de développement dans les pays membres de l'Association, dans beaucoup de cas en cofinçant lesdits projets;

ATTENDU QUE le Gouvernement souhaite affecter une partie de ses fonds d'aide bilatérale au développement à des projets hautement prioritaires dans les pays membres de l'Association dans lesquels le Gouvernement a un programme d'aide au développement en utilisant les services de l'Association;

ATTENDU QUE l'Association est disposée à administrer, sur une base mutuellement acceptable, les fonds que le Gouvernement entend ainsi affecter dans le cadre de co-financements avec ses propres ressources;

PAR CES MOTIFS le Gouvernement et l'Association sont convenus de ce qui suit:

Article 1. Autorisation de l'Association

Pour le compte du Gouvernement du Canada et sous réserve des dispositions du présent Accord, l'Association est autorisée, en qualité d'administrateur, à conclure avec les pays membres de l'Association des accords de prêts (ci-après dénommés les «prêts») et de dons (ci-après dénommés les «dons») en vue du financement de projets déterminés revêtant un caractère hautement prioritaire pour l'accélération du développement économique, technique et de l'éducation dans lesdits pays membres.

Article 2. Montants disponibles

- a) Aux fins du présent Accord, le Gouvernement fournira un montant maximum de trente-cinq millions de dollars canadiens (\$Can. 35.000.000) pour le co-financement avec les ressources propres de l'Association de projets retenus d'un commun accord;
- b) (i) aux fins du présent Accord, l'Association ouvre en son nom, auprès de la Banque du Canada, un compte spécial ne portant pas intérêt;